

16 février 1734. *Ordonnance de Charles VI renouvelant celle de Philippe IV du 2 mai 1626 contre la vénalité des charges et offices.*

Bruxelles, 16 février 1734.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Différentes plaintes nous ayant été faites que, nonobstant plusieurs placards qui ont été de temps en temps émanés par nos glorieux prédécesseurs, princes souverains de ces Pays-Bas, contre la vénalité des emplois et charges, et notamment celui du 2 mai 1626, plusieurs de nos sujets s'avanceroient journellement de vendre ou de profiter des sommes d'argent des charges et emplois qui sont à leur collation et disposition, et que ceux qui les ont aussi acquis les feroient desservir à titre de bail ou d'autres conventions illicites et défendues par les susdits placards ; que ces abus se seroient glissés si avant que dans plusieurs desdites provinces lesdits

placards ne seroient presque plus connus et moins en observance, nous, voulant pourvoir à de pareilles corruptèles, qui ne peuvent tendre qu'à la surcharge et oppression de nos bons sujets et qu'au renversement de la bonne administration de la justice et police, avons trouvé convenir, par avis de notre conseil privé et à la délibération de la sérénissime archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale de nos Pays-Bas, de faire renouveler le susdit placard du 2 mai 1626, dont la teneur s'ensuit :

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Les plaintes réitérées de plusieurs endroits, même par les états d'aucunes provinces de nos pays de par deçà, touchant la vénalité des offices, nous ont mû à bon droit de ne différer davantage le remède à un mal lequel, s'étant sourdement coulé sous autre prétexte et par des petites ouvertures, s'en alloit jeter de si profondes racines, à la vue de tout le monde, que la seule continuation du temps sembloit le pouvoir rendre comme incurable. Étant informé que non-seulement aucuns de nos sujets, vassaux ou autres ayant en leurs terres ou seigneuries haute, moyenne ou basse justice, mais aussi de nos gouverneurs, officiers ou ministres et des magistrats de nos bonnes villes, châtellenies, bourgades et autres communautés semblables, abusant de notre permission ou tolérance de pouvoir conférer certains offices, se sont avancés, à ce prétexte, d'en faire leur profit particulier, premièrement au moyen de reconnoissances secrètes, et puis par voie de vente ou ferme du revenu des offices des baillis, châtelains, prévôts, maires, mayeurs, lieutenants, échevins, secrétaires, greffiers, huissiers, messagers et autres semblables, le mettant comme à l'enchère à qui leur en donneroit davantage en deniers comptants ou autre chose équivalente, nonobstant que l'intention de nos prédécesseurs n'a été, non plus que la nôtre, d'avouer et moins d'autoriser ce trafic à titre de collation desdits offices, ains au contraire de le réprouver et condamner, comme chose illicite et défendue de droit et par leurs ordonnances mêmes, pour ce qu'elle avilit l'honneur de justice, à la foule et surcharge de la pauvre commune, sur qui retombe journellement le fait de l'impunité des exactions et autres excès des acheteurs ou fermiers desdits offices, et plus seroit s'il n'y est incontinent pourvu, SAVOIR FAISONS que, pour le grand désir qu'avons de procurer le bien et soulagement de nos bons sujets de par deçà, avons, de l'avis de nos conseils d'État, privé et des finances, à la délibération de notre très-chère et très-aimée bonne tante madame Isabel Clara Eugenia, par la grâce de Dieu, infante d'Espagne, etc., déclaré et déclarons qu'il n'a été et n'est permis auxdits nos sujets, vassaux ou autres ayant haute, moyenne ou basse justice, gouverneurs, officiers royaux ou ministres, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, nuls exceptés, de faire leur profit, non plus par vente ou bail à ferme desdits offices qu'autrement en manière que ce soit, ains leur avons défendu et défendons très-expressément de vendre ou bailler à ferme, et à tous et un chacun d'acheter ou affermer, les offices des baillis, châtelains, prévôts, maires ou mayeurs, lieutenants, échevins, secrétaires, greffiers, huissiers, messagers et généralement aucuns offices de justice, domaine, d'administration des deniers publics et fonctions en dépendantes, petits ou grands, quels qu'ils soient, ou a cause de la collation, provision ou consulte d'iceux, ou autrement à prétexte d'expédition, recevoir ou donner respectivement aucune reconnoissance ou gratuité, directement ou indirectement, en façon quelconque, sauf que ce que l'on est accoutumé de donner d'ancienneté pour le droit du scel et des dépêches, à peine du quadruple des sommes ou de la valeur des choses ainsi fournies, à répartir entre nous, l'officier exploitateur et le dénonciateur, chacun pour un tiers.

1. A peine en outre que les offices ainsi obtenus vaqueront *ipso jure* et seront de fait impétables et par nous conférés pour ladite fois, à l'exclusion de tous autres; et par-dessus lesdites peines, les nouveaux pourvus et tous autres qui auront à ce contrevenu en donnant ou recevant quelque chose, seront privés de leurs offices et tenus pour incapables de servir aucuns autres, leur vie durant.

2. Pareilles déclarations et défenses, et aux mêmes peines, avons-nous fait et faisons au regard de tous nos officiers et magistrats des villes, châtellenies, bailliages, bourgades, villages ou autres communautés semblables, et des offices dépendants de leur collation, avis, voix ou consulte respectivement, ensemble de tous résignants et résignataires d'offices, et de ceux qui y prêteront leur consentement au moyen desdites reconnoissances, voire de tous ceux qui seront mêlés de négocier choses semblables.

3. Lesquelles défenses entendons aussi avoir lieu au regard des reconnoissances ou prestations qui se font par les nouveaux officiers, à leur entrée ou autrement, au profit desdites villes ou communautés, sauf que celles qui prétendent de ce avoir droit seront tenues d'exhiber leurs titres et enseignements endéans trois mois de la publication de cette, à peine d'en être déchues pour ce fait et, lesdits titres et enseignements vus et examinés, y être par nous ordonné ce que de raison.

4. Et afin de faire tant mieux valoir et observer cette notre ordonnance, voulons et commandons qu'en toutes commissions ou patentes qui seront dépêchées desdits états ou offices et de toutes dignités ou bénéfices ecclésiastiques, soit insérée la clause du serment en ces mots : « que, pour obtenir ledit état ou à cause d'icelui, il n'a offert, promis ni donné, ni fait offrir, « promettre ni donner, à qui que ce soit, aucun argent ni autre chose quelconque, ni le donnera directement ou indirectement ni autrement en aucune manière, sauf et excepté ce que « l'on est accoutumé de donner pour les dépêches, etc. »

5. Et devra ledit serment, ensuite de ce, être réellement et de fait prêté et en être tenu acte pertinent à la réception desdits nouveaux officiers, auparavant délivrer les lettres de nomination ou collation aux pourvus desdites dignités ou bénéfices ecclésiastiques : enchargeant très-étroitement aux ministres ou officiers qui ce touchera d'ainsi le procurer, sans y conniver en façon que ce soit, à peine de notre indignation et d'être corrigés exemplairement.

6. Le même s'observera en tout renouvellement et continuation de lois ou magistrats desdites villes, châtelannies, bailliages, bourgades ou autres communautés semblables ; et sera ledit acte enregistré au greffe du conseil ou siège où se recevra ledit serment ; et auparavant l'avoir prêté, ne pourront lesdits nouveaux pourvus exercer lesdits offices ou magistrats, ou faire aucuns actes en dépendants, à peine de nullité et que leursdits états seront vacants et impétrables à notre collation pour ladite fois.

7. Et combien que nous entendons que toutes lesdites peines auront seulement lieu pour l'avenir, néanmoins notre intention n'est point de par là dissimuler ce que ci-devant pourroit avoir été fait indûment, ains que recherche et punition condigne en soit faite en conformité du droit écrit et des ordonnances précédentes, selon l'exigence du cas.

8. Et pour ce nous sommes informé que l'on commet de grands excès au fait des résignations, substitutions ou ventes des offices de sergents, huissiers ou autres inféodés ou engagés, nous avons ordonné et ordonnons qu'en attendant l'exécution des moyens pour faire cesser lesdites inféodations ou engagements, tous les contrats desdites substitutions, résignations ou ventes soient notifiés au greffe du conseil ou du siège royal du ressort desdits offices, icelles notifications contenant expression sous serment du prix convenu entre parties par lesdits contrats.

9. Avons aussi défendu et défendons à tous et quelconques nos officiers de servir ou d'exercer les états ou offices par substituts ou lieutenants et autre part qu'au lieu ordinaire et accoutumé, n'est qu'ils en aient de nous obtenu permission expresse.

10. D'autre part, comme nous n'avons rien plus à cœur que de sublèver, autant qu'en nous est, notre pauvre peuple, d'ailleurs assez surchargé, étant informé que plusieurs de nos gouverneurs et officiers de par deçà se sont avancés et s'avancent journellement de faire donner ou de recevoir de nos pauvres sujets, habitants du ressort de leurs gouvernements et offices, des reconnoissances en argent, foin, avoine, fourrages et autres semblables dont ils font état comme d'un revenu annuel ou émolument d'office ; étant informé en outre que, sans avoir respect aux défenses portées par les ordonnances de nos prédécesseurs, semblables reconnoissances se font au profit de nos vassaux ou autres ayant en leurs terres haute, moyenne ou basse justice, à prétexte de leur avènement ou entrée, mariage ou baptême respectivement d'eux ou de leurs enfants ou en autre manière, nous entendons qu'iceux nos gouverneurs ou officiers aient à se contenter de leurs gages et autres droits et émoluments légitimes de leursdites charges, sans user desdites exactions, prendre ni recevoir semblables reconnoissances, leur faisant très-expresses défenses, ensemble auxdits de nos vassaux ou autres ayant en leurs terres haute justice ou autre, et à nos sujets habitants du ressort de leursdits gouvernements ou offices, justices ou juridictions, respectivement, de les faire ou d'y contribuer en façon que ce soit, à peine du quadruple des sommes ou choses ainsi données ou reçues, à charge tant desdits gouverneurs, officiers et justiciers qu'habitants, et d'autre châtoi arbitraire.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé

et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et autres nos pays d'Outre-Meuse, président et gens de notre conseil de Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers et officiers auxquels ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils republient et fassent republier, en leurs juridictions respectivement, là et ainsi qu'il appartiendra et besoin sera, et au surplus la gardent, observent et fassent observer inviolablement, en procédant contre les transgresseurs et désobéissants par l'exécution des peines et amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 16 février, l'an de grâce 1734 et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trente et unième et de Hongrie et de Bohême le vingt-troisième.  
COLO. v<sup>t</sup>.

Par l'Empereur et Roi :  
En absence de l'audiencier,  
C. H. COSQUI.

(Original, aux Archives du royaume.)